

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 26 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOC INJECTOID

ZI de la Mode
01580 Izernore

Référence : : 20250923-RAP-S4-2-3
Code AIOT : 0100086950

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 septembre 2025 dans l'établissement SOC INJECTOID implanté ZI de la Mode - 01580 IZERNORE.

L'inspection a été annoncée le 08/09/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC INJECTOID
- ZI de la Mode - 01580 IZERNORE
- Code AIOT : 0100086950
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INJECTOID exploite à Izernore une usine de transformation de polymères, bénéficiant d'un récépissé de déclaration du 11 mai 2009, modifié le 17 juillet 2017, au titre des rubriques 2661 et 2662 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'entreprise est spécialisée dans la fabrication d'ustensiles et contenants pour le secteur de la boulangerie.

Une inspection a été effectuée le 23 septembre 2025, dans le cadre d'une action départementale dédiée au contrôle de la bonne application, par les industriels de la plasturgie, des dispositions du décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de GPI (granulés de plastiques industriels) dans l'environnement.

Cette inspection a également été l'occasion de contrôler la situation administrative des installations au regard de la nomenclature des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement - article D.541-364	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement - article D.541-361	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Récépissé de déclaration du 17/07/2017
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement - article D.541-362

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis d'établir que l'exploitant a mis en œuvre les dispositifs techniques et les procédures permettant de prévenir la dispersion de granulés plastiques dans l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative	
Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 17/07/2017	
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité	
Prescription contrôlée : Volume d'activité régulièrement déclaré	
Constats : Les installations sont régulièrement déclarées pour les volumes d'activité suivants : • rubrique 2661 : 4 t/j ; • rubrique 2662 : 250 m³. Au vu des données de consommations de matières premières sur l'exercice 2024-2025 présentées par l'exploitant, la capacité de transformation de polymères de l'usine est de l'ordre de 4 t/j. L'exploitant indique que : • le stock de granulés plastiques (rubrique 2662) est de l'ordre de 150 t, soit 180 m³ ; • la capacité de stockage de produits finis (rubrique 2663) est de l'ordre de 400 palettes, soit environ 800 m³, inférieure au seuil de déclaration fixé à 1000 m³. Ces données sont cohérentes avec les constats réalisés lors de la visite des installations. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques
Référence réglementaire : Code de l'environnement - article D.541-361
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : L'exploitant a présenté le plan du réseau de collecte des eaux pluviales et industrielles du site. Les eaux pluviales sont rejetées dans des puits d'infiltration, la zone industrielle n'étant pas équipée d'un réseau de collecte des eaux pluviales. Les eaux de lavage des sols également rejetées dans l'un des puits d'infiltration. Il convient que l'exploitant s'assure que les caractéristiques des eaux de lavage respectent les valeurs limites d'émission au milieu naturel fixées à l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2661. Dans le cas contraire, les eaux de lavage devront être rejetées au réseau d'eaux usées ou évacuées comme déchets. Ce point fait l'objet d'une demande d'action corrective, par la transmission à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal d'un mois, des caractéristiques des eaux de lavage. L'exploitant déclare que les regards de collecte des eaux pluviales au droit des zones identifiées à risques de déversement de granulés plastiques sont équipés de dispositifs de récupération. Il a été constaté, par sondage, la présence effective de paniers de récupération (grilles perforées) dans les regards d'eaux pluviales du site. La maille est adaptée au diamètre des granulés susceptibles d'être déversés.
Type de suites proposées : Avec suite
Suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques
Référence réglementaire : Code de l'environnement - article D.541-362
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : L'exploitant a présenté la procédure de gestion des fuites de granulés plastiques dans l'environnement. Cette procédure répond aux attendus de l'article D.541-362 du code de l'environnement et mentionne notamment : • un plan des zones au droit desquels des granulés de polymères sont susceptibles d'être répandus accidentellement ; • une consigne de vérification de l'intégrité des sacs de granulés lors de leur réception ; • une consigne de ramassage de granulés répandus accidentellement. L'exploitant précise qu'une formation au personnel a été dispensée le 12 mai 2025 et que les consignes sont affichées dans l'usine. Un audit interne des procédures est réalisé tous les 6 mois. Il a été constaté l'affichage des consignes dans l'usine et la présence de kits de ramassage des granulés de polymères. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité
Référence réglementaire : Code de l'environnement - article D.541-364
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation », ou « EA »), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 « Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'audit de conformité au décret GPI réalisé le 11 juillet 2025 par AFAQ, concluant à la conformité des actions mises en œuvre. L'exploitant indique que le rapport d'audit n'a pas été mis en ligne sur le site internet de l'entreprise. Ce point fait l'objet d'une demande d'action corrective, par la mise en ligne, sous un délai maximal d'un mois, d'une synthèse du rapport d'audit GPI sur le site internet de l'entreprise.
Type de suites proposées : Avec suites
Suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois